



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 31 mars 2022

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux
de l'Education nationale d'Ille et Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
(pour attribution)

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
en charge du premier degré
(pour information)

Division du 1^{er} degré

DIV 1 C

Affaire suivie par :

Sylvie LEBORGNE

Cheffe de la DIV1

Stéphanie MARCHAND

Adjointe à la Cheffe de la DIV1

Laurence DENOUAL

Gestionnaire

T 02 99 25 10 42

ce.35div1aff@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

Objet : Mobilité des enseignants du Premier degré – Phase intra départementale Rentrée scolaire 2022.
Règles du mouvement.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25.10.2021 (MENG2131955X) parue au B.O spécial n°06 du 28 octobre 2021 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 11.03.2022 parue sur TOUTATICE / Ressources administratives.

Préambule

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2022 et s'inscrit dans le respect de la note de service ministérielle citée en référence.

Elle est complétée par :

- des fiches techniques explicitant par thème les procédures ;
- des fiches d'information précisant les missions de certaines fonctions ;

Les notes concernant les postes de CPC/CPD et les postes à exigences particulières en ASH et hors ASH ont été publiées en février 2022 et transmises à l'ensemble des personnels qui ont été invités à transmettre leur(s) candidatures (s) pour le 11 mars 2022 à la division du 1^{er} degré.

Les postes ULIS collèges font l'objet d'un recrutement « inter-degré ». Les informations sont explicitées dans le paragraphe 5.3 ci-après.

Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

1. Dispositions générales

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des personnels enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats consultables sur I-Prof : Mardi 14 juin 2022 (après-midi)	Titre définitif et Titre Provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof ou information transmise par mail sur l'adresse académique de juillet à début septembre 2022	Titre provisoire

La liste des postes publiée en annexe de la présente circulaire est bien évidemment indicative et susceptible d'évolution en fonction notamment de situations individuelles (retraites, disponibilités, mutation hors département, ...).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des personnels enseignants.

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des personnels enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction des services départementaux d'Ille et Vilaine

Vous pouvez contacter cette cellule :

⇒ **Par téléphone**

Plateforme téléphonique « Info mobilité » durant l'ouverture du serveur		
Du 04/04/2022 au 30/04/2022 (hormis les week-ends)	de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h00	02.99.25.10.42

⇒ **Par mail** ce qui facilite le traitement des demandes et permet une réponse rapide et étayée aux questions formulées.

Cellule mouvement	ce.35div1aff@ac-rennes.fr
-------------------	--

Cette circulaire et l'ensemble des fiches constituant le guide du mouvement intra départemental 2022 seront publiés sur le site de

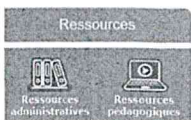
DSDEN 35 :

<http://www.ac-rennes.fr/DSDEN35/mobilite-des-enseignants-du-1er-degre-public-du-35.html>

Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré public du 35

Et accessible également sur

TOUTATICE



<https://www.toutatice.fr/>
Ressources administratives
Service émetteur DSDEN 35 / DIV 1

1.3 Les participants au mouvement

↳ Doivent obligatoirement participer au mouvement (personnels en « mobilité obligatoire ») et formuler un vœu large (voir 1.5) :

- les personnels enseignants nommés à titre provisoire ;
- les personnels enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD ...)
- les personnels enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire;
 - ↳ Se reporter à la fiche technique n°3
- les personnels enseignants entrant dans le département à la rentrée 2022 à la suite du mouvement inter départemental ;
- les personnels enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2022. Ces personnels seront nommés à titre provisoire. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, celui-ci leur sera réservé durant un an ;
 - ↳ Se reporter à la fiche d'information n°4
- les personnels enseignants stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2021/2022, nommés à titre provisoire ou par délégation à la rentrée 2021 sur un poste de l'ASH pour un maintien sur un poste de cette nature en vue de l'obtention de la certification ;
 - ↳ Se reporter à la fiche d'information n°4
- les professeurs des écoles stagiaires.

↳ Peuvent participer au mouvement : les personnels enseignants en activité titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation et les personnels en congé parental.

Situations particulières

- *Cas des personnels enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : à la rentrée 2021, ces personnels retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive.*
- *Cas des personnels enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite : ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 30/04/2022 perdront leur poste et seront affectés lors de la phase d'ajustement.*

↳ Ne peuvent pas participer au mouvement les personnels enseignants en période d'interruption d'activité (disponibilité ou détachement) et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée 2022.

1.4 Procédure

↳ Consultation et saisie des vœux

Pour les modalités pratiques concernant la procédure de saisie et la confirmation des vœux, se référer à la fiche technique n°1

Le serveur informatique permettant la consultation des postes et la saisie des vœux sera ouvert

**Du lundi 4 avril 2022 - 14h
au mardi 19 avril 2022 - 23h59**

1.5 Les vœux

L'ensemble des postes vacants, ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement ont tous vocation à être pourvus à l'issue de la phase principale.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant. Les catégories de vœux qui peuvent être sollicités sont les suivants.

↳ *Les vœux précis (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » assimilés communes (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones géographiques (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones circonscriptions (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones infra (uniquement pour les participants en mobilité obligatoire)*

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler au moins un vœu « groupe » zone infra.

Pour toute précision sur les vœux groupes, il convient de se reporter à la fiche technique n°4.

1.6 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'affectation dans une classe se décide en conseil des maîtres qui veille à ne pas confier les classes les plus difficiles aux néo-titulaires.

2. Barème indicatif

2.1 Bonification au titre du handicap

↳ Personnels enseignants concernés

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

↳ Bonifications accordées

2 niveaux de bonification

- 80 points attribués d'office au personnel enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- 800 points peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 80 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie du personnel enseignant et de sa famille.

↳ Démarches

Une note départementale en date du 13/01/2021 a été transmise le 13/12/2021 à l'ensemble des agents sur I PROF (boîte courrier) invitant les personnels enseignants concernés à compléter et transmettre au service médical académique le formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation **pour le 15 avril 2022**. Se reporter à la fiche technique n°5

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

↳ Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, les règles de détermination du personnel enseignant concerné par le retrait d'emploi sont présentées dans la fiche technique n°3.

↳ Bonifications accordées

Les personnels enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et comme participant obligatoire formuler au moins un vœu large.

Le personnel enseignant concerné pourra bénéficier d'une bonification de 200 points. Pour les conditions d'attribution et les situations particulières, se référer à la fiche technique n°3.

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

↳ Personnels enseignants concernés :

- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint au sein du département ;
- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant pour exercice de l'autorité parentale conjointe au sein du département ;
- Les personnels enseignants se trouvant dans la situation de parent isolé qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l'enfant au sein du département.

↳ Bonifications accordées :

Les personnels enseignant remplissant les conditions pourront bénéficier d'une bonification de **30 points** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe**.

Les personnels enseignant remplissant les conditions pourront bénéficier d'une bonification de **0,9 point** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre de parent isolé**.

↳ Démarches :

Les personnels enseignants qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent se reporter à la fiche technique n°6.

2.4 Majoration pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP et REP+ (Réseaux d'éducation prioritaire)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement dans une école relevant du dispositif REP et REP+.

Le congé parental est suspensif du calcul d'ancienneté de poste.

Les écoles classées en Réseau sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 19 mai 2020.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail des majorations.

2.5 Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

La bonification est accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, en rang 1, le même vœu précis école/établissement, quelle que soit la nature du support ou la spécialité.

Un vœu géographique formulé en rang 1 ne sera pas considéré.

Les personnels enseignants intéressés doivent donc porter une attention particulière sur le premier vœu formulé chaque année pour bénéficier de cette bonification de 5 points.

2.6 Expérience et parcours professionnel

↳ L'Ancienneté de Fonction dans l'Éducation nationale

L'Ancienneté de Fonction comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée dans l'Éducation nationale (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère de l'Éducation nationale). Ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale. Cette ancienneté est arrêtée au 1^{er} septembre 2020.

La bonification forfaitaire est de 10 points pour tous les enseignants stagiaires et titulaires à laquelle s'ajoute, pour les titulaires uniquement, les années, les mois, les jours sur la base du calcul suivant : 1 point/an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour. Exemple : 3 ans, 3 mois et 10 jours = 3,277. Le résultat est ensuite affecté du coefficient 5.

Exemple :

- Enseignant stagiaire au 01/09/2020 : barème de 10 points ;
- Enseignant titulaire avec 3ans 3 mois et 10 jours d'ancienneté au 01/09/2020 : barème de 26,385 points [10 + (3,277x5)]

↳ L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2022.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

↳ L'ancienneté dans le poste de directeur d'école

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans le poste.

Elle est appréciée au 31 août 2022.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement de directeur d'école.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

↳ L'ancienneté de poste rural

La notion de rurale est attribuée aux communes de moins de 1500 habitants dans le département.

L'ancienneté de poste rural vise à valoriser la stabilité sur une de ces communes.

Elle est appréciée au 31 août 2022.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif (TPD et REA), à partir de 3 années complètes, sur le poste rural occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification et les communes concernées.

Ces 3 dernières anciennetés de poste sont cumulables entre elles.

2.7 Autre élément

↳ Bonification pour enfants

Bonification d'1 point accordée à chacun des parents pour chaque enfant né au plus tard le 30/04/2022, âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022, plafonnée à 7 points.

Se référer à la fiche technique n°2

3. Fonctionnement de l'algorithme (phase principale du Mouvement)

Pour déterminer l'enseignant qui sera proposé à la mutation sur le poste, l'algorithme du mouvement intra départemental examine pour chaque poste les candidats en fonction du classement suivant :

↳1 – poste sollicité par vœu précis puis par vœu géographique puis par vœu large

↳2 – existence d'une priorité sur le poste (ex : candidat avec une priorité de maintien pour mesure de carte ; priorité de diplôme pour l'ASH,...)

↳3 – barème

↳4 – rang du vœu émis pour solliciter le poste

Et à classement égal entre deux candidats, les discriminants listés dans le §3 départageront les candidats entre eux.

4. Dispositions particulières

4.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les personnels enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions peuvent bénéficier d'une priorité de retour sur poste. La priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département.

4.2 Postes à exigences particulières

Font l'objet de notes spécifiques déjà transmises :

➔ Des postes à qualifications particulières qui requièrent une qualification spécifique (titre professionnels: CAPPEI ou CAPA SH, habilitation définitive en langue vivante...) ou l'inscription sur une liste d'aptitude (Directions d'école ...).

➔ Des postes à sujétions particulières notamment en éducation prioritaire et dans le domaine de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.).

La lecture des fiches de mission pour chacune de celles souhaitées est obligatoire pour tous les enseignants spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces postes. **Elles doivent faire l'objet d'un retour auprès de la circonscription ASH.**

➔ Des postes à entretien devant une commission départementale qui appréciera les motivations du candidat et sa perception de la fonction sollicitée compte-tenu des caractéristiques et contraintes de celle-ci.

➔ Des postes à profil recherchant l'adéquation poste/personne.

Pour le dépôt des candidatures à ces différents postes, les enseignants doivent se référer aux notes afférentes déjà transmises.

5. Postes ULIS collèges et lycées – Mouvement inter degré

Les personnels souhaitant solliciter des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collèges et/ou lycées devront formuler leur demande selon les modalités suivantes.

- Le dossier de candidature se compose d'un formulaire (qui sera communiqué par courriel sur les adresses académiques), d'une lettre de motivation ainsi que d'un CV et doit être envoyé au service de la DIV1-C sur l'adresse courriel ce.35div1aff@ac-rennes.fr pour le 19 avril 2022, dernier délai.

En effet, ces vœux ne feront pas l'objet d'une saisie via l'application SIAM.

- **L'obtention d'un vœu ASH au mouvement inter-degré l'emporte sur les autres vœux du mouvement.** Les enseignants titulaires du CAPPEI seront affectés à titre définitif. Ceux d'entre eux qui ne détiennent pas une certification avec le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste ULIS pourront demander d'entrer en formation sur le module de professionnalisation correspondant au poste.

Les dates du mouvement inter-degré ULIS collège lycée correspondent aux dates du mouvement 1er degré.

6. Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2021 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux, hiérarchisés par ordre préférentiel, devra être transmise à la Division du 1^{er} degré (ce.35div1remp@ac-rennes.fr) **pour le 19 avril 2022**, date de fermeture du serveur.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

7. Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations
Du 04 avril 2022 - 14h00 au 19 avril 2022 - 23h59	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
19 avril 2022	Date limite d'envoi <u>par mail</u> des formulaires et des pièces justificatives (pas d'envoi papier)
22 avril 2022 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception sans les éléments de barème
19 mai 2022 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec les éléments de barème
2 juin 2022	Date limite de demande de correction du barème et/ou d'une priorité et/ou d'une bonification Passé ce délai, les barèmes, priorités et bonifications ne sont plus susceptibles d'appel.
09 juin 2022 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec le barème définitif
14 juin 2022 après-midi	Publication des résultats dans SIAM1D
De juillet à septembre 2022	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Dominique BOURGET



SOMMAIRE

Les fiches techniques, et les notices à compléter

Département d'ILLE ET VILAINE	Carte des circonscriptions 1er degré d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°1	Procédure de saisie SIAM et consultation des résultats
FICHE TECHNIQUE n°2	BAREME INDICATIF Mouvement intra départemental d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°3	Mesures de carte scolaire
FICHE TECHNIQUE n°4	Vœux « groupe » → Vœux « groupe » commune, zone géo et zone circonscription (accessibles à tous les personnels) → Vœu « groupe » infra (uniquement pour les personnels en mobilité obligatoire)
FICHE TECHNIQUE n°5	Demande au titre du handicap ou situation médicale grave
FICHE TECHNIQUE n°6	Demande au titre de la situation familiale
FICHE TECHNIQUE n°7	Notices de renseignements à compléter

Les fiches d'informations

FICHE d'informations n°1	⇒ Postes de T.S. (postes fractionnés) <i>Pour identifier les secteurs TS à la rentrée 2022 -> Se reporter à la carte correspondante.</i>
	⇒ Postes de T.R. (Brigades de remplacement) Brigades départementales congés – Brigade formation continue – Brigade spécialisée
FICHE d'informations n°2	Ecoles en Réseau d'Education prioritaire
FICHE d'informations n°3	Ecoles en situations particulières
FICHE d'informations n°4	ASH – Règles générales de nomination postes relevant de l'ASH
FICHE d'informations n°5	Enseignement des langues
FICHE d'informations n°6	Temps partiel et participation au Mouvement
FICHE d'informations n°7	Education Prioritaire : classes de GS, CP et CE1 dédoublées
FICHE d'informations n°8	Rythmes scolaires des communes du département

Fiches de postes à exigences particulières

FICHE postes ASH n° 1-A	Poste : Enseignant UE IME, DITEP, IEM Rey Leroux LA BOUEXIERE, IES Kerveiza RENNES, Centre Angèle Vannier RENNES, IME Paron/La Dussetière DOUGERES, Handas CHARTRES DE BRETAGNE
FICHE postes ASH n° 1-B	Poste enseignant en UE du centre hospitalier Guillaume Régnier , du CHGR Robert Desnos, coordonnateur SAPADHE
FICHE postes ASH n° 1-C	Poste Enseignant UEEA – UEMA (Autisme)
FICHE postes ASH n° 1-D	Poste Coordonnateur Ulis école + Spécificité Ulis TED RENNES EEP Duchesse Anne
FICHE postes ASH n° 2	Poste enseignant ressource autisme
FICHE postes ASH n° 3	Poste Référent ASH
FICHE postes ASH n° 4	Poste Référent CDOEA
FICHE postes ASH n° 5	Postes en milieu pénitentiaire
FICHE postes ASH n° 6	Poste en C.E.F.
FICHE postes ASH n° 7	Poste Pôle évaluation MDPH
FICHE postes ASH n° 8	Postes SEGPA EREA
FICHE postes ASH n° 9	Postes RASED
FICHE postes n° 10	Dispositifs relais en collège
FICHE postes n° 11	Dispositifs pour élèves à haut potentiel (E.H.P.)
FICHE postes n° 12	Direction avec décharge totale et Direction en R.E.P.
FICHE postes n° 13	Postes Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
FICHE postes n° 14	Scolarisation ⇒ des élèves allophones arrivants (UPE2A) ⇒ des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
FICHE postes n° 15	Dispositifs pour la scolarisation des moins de trois ans
FICHE postes n° 16	Classes à horaires aménagés Musique et dispositifs musique particuliers
FICHE postes n° 17	Coordonnateur REP et Enseignant surnuméraire Cité Éducative
FICHE postes n° 18	Coordonnateur AESH
FICHE postes n° 19	Poste de Chargé(e) de mission « Politiques scolaires, éducatives et partenariales »
FICHE postes n° 20	FICHE DE POSTES - INTER DEGRE - ULIS Collèges et Lycées 2022